**COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL DU JEUDI 23 MARS 2023 A 19H00**

**Présents** :Mr Demarest H. - Mr Tenot F. - Mme Patin R. - Mme Liénard I. –Mme Goudeaux V-.. – Mr Facheaux P.- Mr Bibaut F.-.Mr Eeckhout V. - Mme Blondeaux A. - Mr Sendron J-M.

**Absente ayant donné pouvoir** : Mr Legrain H.

**Absent excusé :**

**Absent** :

**Secrétaire**: Mme Patin R.

.

**APPROBATION DU COMPTE DE GESTION DU RECEVEUR MUNICIPAL**

Après avoir entendu le Compte Administratif 2022 considérant les opérations régulières et justifiées, déclare que le Compte de Gestion dressé par le Receveur Municipal pour l’exercice 2022 est certifié conforme par l’ordonnateur, n’appelle ni observation, ni réserve de leur part.

Vote à l’unanimité.

 **AFFECTATION DES RESULTATS EXERCICE 2022**

Le Conseil Municipal après avoir entendu le Compte Administratif 2022 statuant sur l’affectation du résultat d’exploitation de l’exercice 2022 considérant que le C.A 2022 fait apparaître :

**Un résultat de Clôture ANNEE 2022** :

- Un excédent de Fonctionnement cumulé de : 334 987.41 €

- Un déficit d’Investissement cumulé de : 65 231.85 €

 TOTAL : 400 219.26 €

Le déficit d’investissement est de : 65 231.85 €

Les restes à réaliser en dépenses sont de : 85 436.48 €

Soit un besoin de financement de : 20 204.63 €

Vote à l’unanimité.

**VOTE DU BUDGET PRIMITIF 2023**

Le Conseil Municipal, après avoir examiné le Budget Primitif 2023 qui apparaît comme suit :

 FONCTIONNEMENT Dépenses 314 085.78 €

 FONCTIONNEMENT Recettes 514 085.78 €

 INVESTISSEMENT Dépenses 154 920.07 €

 INVESTISSEMENT Recettes 154 920.07 €

Décide de voter le budget 2023 en suréquilibre. Vote à l’unanimité.

**TAUX D’IMPOSITION DES TAXES DIRECTES LOCALES ANNEE 2023**

Monsieur le Maire présente l’état 1259 comportant les bases prévisionnelles, les produits prévisionnels de référence, les allocations compensatrices et mécanismes d’équilibre des réformes fiscales.

Le taux de la taxe d’habitation, figé de 2020 à 2022, est de nouveau voté à compter de 2023. Cette taxe ne concerne plus que les résidences secondaires, les locaux meublés non affectés à l’habitation principale et, sur délibération, les logements vacants depuis plus de deux ans.

L’assemblée, après en avoir délibéré sur le taux d’imposition applicable à chacune des taxes directes locales :

Le Conseil municipal,

Vu les articles 1636 B sexies à 1636 B undecies et 1639 A du code général des impôts,

Après en avoir délibéré, à l’unanimité

DÉCIDE de fixer les taux communaux pour l’année 2023 comme suit :

- Taxe foncière sur les propriétés bâties\* (TFB) : 43.25 %

**\*** dont 31,72% équivalent au transfert de la part départementale aux communes en 2021

(Article 16 de la loi n°2019-1479 du 28 décembre 2019)

- Taxe foncière sur les propriétés non bâties (TFNB) : 29.34 %

- Taxe d’habitation (TH) : 13.48 %

CHARGE Monsieur le Maire

- de notifier cette décision aux services préfectoraux accompagné de l'état 1259 complété

- de transmettre ce même état 1259 complété à la direction départementale des finances publiques, accompagné d’une copie de la présente délibération.

**PARTICIPATION de la COMMUNE aux FRAIS POUR LES ELEVES D’ANNOIS SCOLARISES A L’INSTITUT NOTRE DAME 80400 HAM ANNEE 2022-2023**

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal le nombre d’enfants scolarisés à l’institution Notre Dame 80400 HAM ainsi que le coût :

Nombre d’élèves scolarisés en élémentaire :

POUILLART Capucine

PERFETTI Louise

Le forfait Communal s’élevant à 980.00 € pour les deux enfants.

**Soit au total la somme de =** **980.00 €**

Après délibération, le Conseil Municipal vote à l’unanimité.

**AVENANT 2023 - CONTRAT INTERCOMMUNAL DE SECURITE ET DE PREVENTION DE LA DELINQUANCE DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU SAINT-QUENTINOIS**

Vu la LOI n° 2014-173 du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine ;

Vu la Circulaire Ministérielle du 22 janvier 2019 relative à la prolongation des Contrats de ville jusqu’en 2022 ;

Vu la LOI de finances pour 2022, n°2021-1900 du 30 décembre 2021 relative à la prolongation de la durée des Contrats de ville jusqu’en 2023 ;

Le Contrat Intercommunal de Sécurité et de Prévention de la délinquance (CISPD) 2020-2022, signé le 3 décembre 2021, s’inscrit dans le prolongement du Contrat de ville via le protocole d’engagements renforcés et réciproques 2020-2022 et prolongé jusqu’en 2023, tel que prévu par l’article 68 de la loi de finances pour 2022, n°2021-1900 du 30 décembre 2021.

Aussi, il convient de prendre un avenant afin de prolonger le CISPD jusque fin 2023, soit jusqu’à la fin de la validité du Contrat de ville.

C'est pourquoi, il est proposé au Conseil :

1°) d’autoriser Madame/Monsieur le Maire à signer ledit avenant ainsi que tout document relatif ;

2°) d’autoriser Monsieur le Maire à signer tout autre avenant éventuel relatif au même objet et accomplir toutes formalités en résultant.

Après délibération, le Conseil Municipal vote à l’unanimité.

**DELIBERATION D’ADHESION A LA MISSION DE MEDIATION PROPOSEE PAR LE CENTRE DE GESTION DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE L'AISNE (CDG02)**

La loi n° 2021-1729 du 22 décembre 2021 pour la confiance dans l’institution judiciaire a légitimé les Centres de Gestion pour assurer des médiations dans les domaines relevant de leurs compétences à la demande des collectivités territoriales et de leurs établissements publics. Elle a en effet inséré un nouvel article 25-2 dans la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 qui oblige les Centres de Gestion à proposer par convention, une mission de médiation préalable obligatoire prévue à l’article L. 213-11 du code de justice administrative. Elle permet également aux Centres de gestion d’assurer une mission de médiation à l’initiative du juge ou à l’initiative des parties prévue aux articles L. 213-5 et 213-10 du même code, à l'exclusion des avis ou décisions des instances paritaires, médicales, de jurys ou de toute autre instance collégiale administrative obligatoirement saisie ayant vocation à adopter des avis ou des décisions.

En adhérant à cette mission, la collectivité (ou l’établissement) prend acte que les recours formés contre des décisions individuelles dont la liste est déterminée par décret et qui concernent la situation de ses agents sont, à peine d’irrecevabilité, précédés d’une tentative de médiation. Pour information, le décret n° 2022-433 du 25 mars 2022 fixe ainsi la liste des litiges ouverts à la médiation préalable obligatoire :

1° Décisions administratives individuelles défavorables relatives à l'un des éléments de rémunération mentionnés à l'article L. 712-1 du code général de la fonction publique ;

2° Refus de détachement ou de placement en disponibilité et, pour les agents contractuels, refus de congés non rémunérés prévus aux articles 20, 22, 23 et 33-2 du décret du 17 janvier 1986 susvisé et 15, 17, 18 et 35-2 du décret du 15 février 1988 susvisé ;

3° Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la réintégration à l'issue d'un détachement, d'un placement en disponibilité ou d'un congé parental ou relatives au réemploi d'un agent contractuel à l'issue d'un congé mentionné au 2° du présent article ;

4° Décisions administratives individuelles défavorables relatives au classement de l'agent à l'issue d'un avancement de grade ou d'un changement de corps ou cadre d'emploi obtenu par promotion interne ;

5° Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la formation professionnelle tout au long de la vie ;

6° Décisions administratives individuelles défavorables relatives aux mesures appropriées prises par les employeurs publics à l'égard des travailleurs handicapés en application des articles L. 131-8 et L. 131-10 du code général de la fonction publique ;

7° Décisions administratives individuelles défavorables concernant l'aménagement des conditions de travail des fonctionnaires qui ne sont plus en mesure d'exercer leurs fonctions dans les conditions prévues par les décrets du 30 novembre 1984 et du 30 septembre 1985 susvisés.

La médiation est un dispositif novateur qui a vocation à désengorger les juridictions administratives. Elle vise également à rapprocher les parties dans le cadre d'une procédure amiable, plus rapide et moins couteuse qu'un contentieux engagé devant le juge administratif.

Le CDG 02 a fixé un tarif pour la mise en place d'une convention à destination des collectivités et établissements publics du département de l'Aisne au titre de la médiation préalable obligatoire, d'une mission de médiation à l’initiative du juge ou à l’initiative des parties. Cette prestation est facturée à hauteur de 400 euros couvrant la saisine, la préparation, l'instruction du dossier et la première réunion. Au-delà, l'heure travaillée sera facturée à hauteur de 50 euros. En cas d’impossibilité par le Centre de gestion de désigner en son sein une personne pour assurer la médiation, ou lorsque cette personne ne sera pas suffisamment indépendante ou impartiale avec la collectivité ou l’agent sollicitant la médiation, il pourra demander à un autre Centre de gestion d’assurer la médiation. La collectivité (ou l’établissement) signataire, ainsi que l’agent sollicitant la médiation en seront immédiatement informés. Le coût de la médiation supporté par la collectivité (ou l’établissement) sera calculé en fonction des tarifs indiqués à l’article 7 de la présente convention.

Pour pouvoir bénéficier de ce service, il convient de prendre une délibération autorisant l’autorité territoriale à conventionner avec le CDG 02.

**Le conseil,**

Vu le code de justice administrative et notamment les articles L.213-1 et suivants et les articles R. 213-1 et suivants de ce code ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant statut relatif à la fonction publique territoriale et notamment son article 25-2 ;

Vu le décret n° 2022-433 du 25 mars 2022 relatif à la procédure de médiation préalable obligatoire en matière de litiges de la fonction publique et de litiges sociaux ;

Considérant que le CDG 02 est habilité à intervenir pour assurer des médiations ;

**Délibère et décide d’adhérer à la mission de médiation du CDG 02.**

Il prend acte que les recours contentieux formés contre des décisions individuelles dont la liste est déterminée par le décret n° 2022-433 du 25 mars 2022 et qui concernent la situation de ses agents sont, sous peine d’irrecevabilité, obligatoirement précédés d’une tentative de médiation.

En dehors des litiges compris dans cette liste, la collectivité garde son libre arbitre de faire appel au Centre de gestion si elle l’estime utile.

La collectivité rémunèrera le Centre de gestion à chaque médiation engagée au tarif de 400 euros couvrant la saisine, la préparation, l'instruction du dossier et la première réunion. Au-delà, l'heure travaillée sera facturée à hauteur de 50 euros,

Le Maire est autorisé à signer la convention d’adhésion à la mission de médiation proposée par le CDG 02 annexée à la présente délibération, ainsi que tous les actes y afférents.

**ENCAISSEMENT D’UN CHEQUE**

Monsieur Le Maire rappelle à l’assemblée que lors des festivités du 14 juillet 2022, deux personnes extérieures à la Commune ont participées au repas en échange d’une participation financière.

La participation financière s’élève à 29 euros par personne soit : 58 euros pour les deux personnes participantes.

Le Conseil Municipal décide à l’unanimité l’encaissement du chèque pour la valeur de 58 euros.

**CONTRAT ANNUEL DE TONTE PAR ADERMAS 2023**

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal l’entretien des espaces verts par la tonte de la pelouse du Village à savoir:

* **La Commune**
* **Le Détroit**
* **Le débroussaillage du chemin de terre menant à la Chapelle**

L’établissement **ADERMAS de MOY-DE-L’AISNE** a été retenu pour l’année 2023.

Le devis s’élève à la somme de **4 620.00 €** (pour un forfait de 22 Jours).

 Vote à l’unanimité en faveur de l’ ADERMAS.

**SITE INTERNET COMMUNE – RENOUVELLEMENT DU CONTRAT**

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal la nécessité de continuer la transmission des informations communales par voie numérique.

Un devis de renouvellement du site internet de la Société NEOPSE est présenté à l’assemblé.

Le devis s’élève à 492 € TTC pour 2 ans.

 Après avoir délibéré, le Conseil Municipal accepte le devis et vote à l’unanimité.

**OFFRE DE VENTE DE PEUPLIERS - DEVIS DE PLANTATION DE PEUPLIERS**

Suite à une recrudescence de maladies dans les peupleraies, Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal la nécessité de la vente des peupliers et de la replantation de peupliers plus résistants.

**Une offre de vente** est ainsi présentée :

52 ghoy exploitables et 13 nuls pour un total de 63m3 à 46 € le m3 soit un total de **2898€**.

91 l214 exploitables et 5 nuls pour un total de 114 m3 à 59 € le m3 soit un total de **6498€**.

**Le devis de replantation** est ainsi exposé :

Fourniture du plant : 5.80€

Installation : 5.10€

Gaine de protection : 1€

Soit 11.90€ par plant installé et protégé.

Il est prévu environ 170 plants, soit un total de **2023€** pour la replantation.

Il faudra tenir compte de plants en sus, si nécessaire.

Ces interventions seront assurées par **l’EURL BRASSET 02880 CHAVIGNY**.

Après avoir délibéré, le Conseil Municipal accepte l’offre et le devis et vote à l’unanimité.

**DEMANDE DE SUBVENTION CLASSES DE MER**

Monsieur Le Maire expose au Conseil Municipal qu’une demande de subvention de l’école du Centre et Paradis de FLAVY-LE-MARTEL pour la participation d’une classe de mer lui a été demandée.

Le montant de cette participation est de 40€ par élève.

Le nombre est de 3 élèves de la Commune d’ANNOIS a participé à la classe de mer, soit un total de subvention de **120 €** pour 3 élèves.

Après avoir délibéré, le Conseil Municipal accepte la subvention à l’unanimité.

**DEMANDE DE SUBVENTION VOYAGES SCOLAIRES SKI - COLLEGE JACQUES PREVERT 02520FLAVY LE MARTEL**

Monsieur Le Maire expose au Conseil Municipal qu’une demande de subvention du Collège Jacques Prévert 02520 FLAVY-LE-MARTEL pour la participation d’une classe de ski lui a été demandée.

Après avoir délibéré, le Conseil Municipal décide :

D’octroyer une subvention de 40€ par élève.

Le nombre est de 2 élèves de la Commune d’ANNOIS a participé à la classe de ski, soit un total de subvention de **80 €** pour les 2 élèves.

Le Conseil Municipal accepte et vote la subvention à l’unanimité.

**DEMANDE DE SUBVENTION ASSOCIATION SPORTIVE COLLEGE JACQUES PREVERT 02520 FLAVY LE MARTEL**

Monsieur Le Maire expose au Conseil Municipal qu’une demande de subvention de l’association sportive du Collège Jacques Prévert 02520 FLAVY-LE-MARTEL lui a été demandée.

Cette demande de subvention permettra de financer les activités telles que : les compétitions sportives, sorties, achat de matériel et de vêtements).

Après avoir délibéré, le Conseil Municipal décide :

D’octroyer une subvention de 100€ à l’association sportive du collège Jacques Prévert 02520 FLAVY-LE-MARTEL.

Le Conseil Municipal accepte et vote la subvention à l’unanimité.

**RECAPITULATIF D’OCTROI DE SUBVENTIONS ANNEE 2023**

Monsieur Le Maire expose au Conseil Municipal le récapitulatif des subventions.

Après avoir délibéré, le Conseil Municipal décide d’octroyer les subventions des montants suivants :

**UNC 02520 FLAVY-LE-MARTEL : 150.00€**

**FAMILLES RURALES : 260.00€**

**LUTTE CONTRE LE CANCER : 80.00€**

**CHORALE ARS CANENDI : 110.00€**

**ÉCOLE DU CENTRE ET PARADIS classe de mer : 120.00€**

**COLLEGE JACQUES PREVET participation ski : 80.00€**

**ÉCOLE DE FLAVY : 200.00 €**

**ASSOCIATION SPORTIVE COLLEGE JACQUES PREVERT : 100.00€**

**ASSOCIATION LES GUERNOULES : 260.00€**

Le Conseil Municipal accepte et vote les subventions ci-dessus à l’unanimité.

**PROJET DE VIDEOSURVEILLANCE**

Monsieur Le Maire explique au Conseil Municipal que le village d’ANNOIS est la cible d’une recrudescence de cambriolage.

Il est donc exposé au Conseil Municipal, la nécessité de prévoir une installation de vidéosurveillance urgemment cette année au détriment du projet de l’aire de jeux prévue.

 Il a été voté  8 voix pour le projet de vidéosurveillance et 3’abstentions.

Le Conseil Municipal accepte que Monsieur Le Maire commence les démarches auprès des fournisseurs de vidéosurveillance.

**EXTINCTION PARTIELLE DE L’ECLAIRAGE PUBLIC SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE D’ANNOIS MODIFICATION DE L’HEURE**

Monsieur Le Maire rappelle la volonté de la municipalité d’initier des actions en faveur de la maîtrise des consommations d’énergies. Une réflexion a ainsi été engagée par le Conseil Municipal sur la pertinence et les possibilités de procéder à une extinction nocturne partielle de l’éclairage public. Outre la réduction de la facture de consommation d’électricité, cette action contribuerait également à la préservation de l’environnement par la limitation des émissions de gaz à effet de serre et la lutte contre les nuisances lumineuses. Les modalités de fonctionnement de l’éclairage public relèvent du pouvoir de police du Maire, qui dispose de la faculté de prendre à ce titre des mesures de limitation du fonctionnement, compatibles avec la sécurité des usagers de la voirie, le bon écoulement du trafic et la protection des biens et des personnes. D’après les retours d’expériences similaires menées dans un certain nombre de communes, il apparaît que l’extinction nocturne de l’éclairage public n’a pas d’incidence notable : à certaines heures et certains endroits, l’éclairage public ne constitue pas une nécessité absolue. Techniquement, la coupure de nuit est facilement rendue possible depuis la mise à disposition d’armoires communicantes par l’Union des Secteurs d’Energie du Département de l’Aisne. Cette démarche doit par ailleurs être accompagnée d’une information de la population et d’une signalisation spécifique. En période de fêtes ou d’événements particuliers, l’éclairage public pourra être maintenu tout ou partie de la nuit.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré par 10 voix

* DÉCIDE que l’éclairage public sera modifié et interrompu la nuit de 22 heures plutôt que 22 heures 30 minutes à 6 heures 30 minutes.
* CHARGE Monsieur le Maire de prendre les arrêts précisant les modalités d’application de cette mesure, et en particulier les lieux concernés, les horaires d’extinction, les mesures d’information de la population et d’adaptation de la signalisation.

.

|  |  |
| --- | --- |
|  |  |
|  |  |
|   |  |
|  |  |
|  |  |
|  |  |
|  |  |
|  |  |
|  |  |
|  |  |
|  |  |
|  |  |
|  |  |